CAS - 48 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

MÉMOIRE DES

PRÉSIDENTS DES CONSEILS MULTIDISCIPLINAIRES DES CENTRES JEUNESSE

À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES SOCIALES

SUR LE PROJET DE LOI 125

MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

Préambule 1

Les conseils multidisciplinaires en centre jeunesse 1

La Loi sur la protection de la jeunesse 2

Les centres jeunesse du Québec 3

Commentaires et réflexions concernant le projet de loi 125 3

La responsabilité parentale et les besoins de stabilité des enfants 4

Tutelle, projet de vie et adoption 5

Les mesures consensuelles 6

L'importance du continuum de services autour des jeunes et des familles en difficulté 7

La conservation des renseignements nominatifs et l'accès à l'information 8

Des professionnels engagés et compétents 8

Conclusion 9

Préambule

Dans le cadre de la commission parlementaire concernant le projet de loi 125 qui porte sur les modifications à apporter à la Loi sur la protection de la jeunesse, les présidents des conseils multidisciplinaire des centres jeunesse du Québec désirent prendre une part active aux débats et échanges afin de faire entendre le point de vue de cliniciens, de gestionnaires cliniques et de chercheurs membres des conseils qui demeurent quotidiennement concernés dans la réponse aux besoins des jeunes et de leur famille référés aux centres jeunesse.

En soumettant notre point de vue, nous tenons à vous assurer de notre entière collaboration et désirons vous manifester notre volonté d'offrir à la jeunesse en difficulté, l'aide et les moyens jugés nécessaires et pertinents pour permettre aux jeunes et à leurs parents de retrouver la pleine maîtrise de leur destinée.

C'est au nom de l'ensemble des membres des conseils multidisciplinaires que nous participons à cette commission parlementaire en déposant ce mémoire.

Les conseils multidisciplinaires en centre jeunesse

La Loi sur les services de santé et les services sociaux a fait une place particulière à cette instance en prescrivant la constitution et la mise en place d'un conseil multidisciplinaire dans chacun des établissements du secteur de la santé et des services sociaux.

La première fonction du conseil multidisciplinaire est de donner avis et conseils au directeur général, ainsi qu'au conseil d'administration de l'établissement sur l'organisation scientifique et technique de l'établissement et sur les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence de ses membres. De plus, par ces activités, le conseil multidisciplinaire participe à l'amélioration des pratiques et contribue à apprécier la qualité de la pratique de ses membres.

Les conseils multidisciplinaires en centre jeunesse, de par leurs règlements, mandats et statuts légaux, regroupent l'ensemble des intervenants cliniciens, des gestionnaires cliniques et chercheurs oeuvrant dans ces établissements. Ce sont des cliniciens qui possèdent un diplôme universitaire de premier ou deuxième cycle principalement en service social, en psychoéducation, en criminologie ou en psychologie ou encore un diplôme d'études collégiales majoritairement en éducation spécialisée ou en travail social. Ils exercent pour l'établissement des fonctions caractéristiques du secteur d'activités couvert par ce diplôme et reliées directement aux services de santé, aux services sociaux, à la recherche ou à l'enseignement.

L'ensemble des conseils multidisciplinaires représente plus de 8000 intervenants, gestionnaires cliniques et chercheurs, répartis dans l'ensemble des centres jeunesse du Québec.

Les conseils multidisciplinaires sont donc des instances actives dans leur milieu et à l'origine de nombreuses activités reliées à l'animation de la vie clinique au sein des centres jeunesse. Depuis plusieurs années, les présidents des conseils multidisciplinaires participent à des rencontres provinciales afin de discuter de leurs préoccupations communes et d'échanger sur leurs réalisations respectives.

La Loi sur la protection de la jeunesse

En 1979, la Loi sur la protection de la jeunesse entrait en vigueur et venait reconnaître l'importance des droits des enfants les plus vulnérables en lien avec la réponse à leurs besoins en plus d'assurer aux parents un soutien particulier dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

La Loi sur la protection de la jeunesse est encore aujourd'hui une loi qui sert de référence pour plusieurs pays à la recherche d'amélioration aux systèmes de protection des enfants et ce, à travers l'ensemble du monde occidental.

En promulguant cette Loi, l'État a reconnu l'importance de la primauté parentale dans l'éducation et le soin des enfants tout en appuyant l'importance de cette responsabilité. Les parents sont d'une importance capitale dans la vie et la réponse aux besoins de leurs enfants et ce ne devrait pas être l'État, en soi, qui voit à l'ensemble de cette réponse. Cependant, l'État, par la même occasion, reconnaissait qu'il y a dans notre société des enfants qui ne reçoivent pas une réponse adéquate à leurs besoins et qu'ainsi, leur sécurité et leur développement s'en trouvent compromis.

L'État doit donc intervenir de façon exceptionnelle auprès des jeunes et de leur famille par le biais de la Loi sur la protection de la jeunesse et de ceux et celles qui le représentent dans l'application de celle-ci. Nous voulons rappeler également que ce choix de société voulait donner à ceux qui sont parmi les plus démunis l'assurance qu'ils puissent recevoir des services de qualité dans le cadre de cette loi d'exception afin qu'ils puissent de nouveau retrouver le plus rapidement possible leurs pleines responsabilités.

Entreprendre la révision de cette Loi, c'est reconnaître qu'il est important de tenir compte de l'évolution de la société qui désire toujours le meilleur pour ses enfants et de procéder aux ajustements nécessaires pour continuer d'offrir à tous des services de qualité.

Les centres jeunesse du Québec

L'expérience de plus de 25 ans d'application de la Loi nous a appris qu'il faut maintenant faire en sorte que les droits des parents soient également en lien avec la capacité, pour ceux-ci, d'exercer toutes leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants.

Depuis la création des centres jeunesse, l'amélioration continue des pratiques et des façons de faire, les collaborations renouvelées avec les partenaires ont permis d'améliorer constamment la lecture des besoins et des problématiques qui concernent directement les enfants et leurs parents. Les nouvelles connaissances issues de la recherche permettent également de bonifier notre pratique, d'envisager les problématiques et les besoins sous de nouveaux angles et, ainsi, de mieux accompagner les jeunes et leurs parents dans un objectif de reprise en main.

Les centres jeunesse offrent des services à la jeunesse en difficulté, ainsi qu'à leur famille dans le respect des trois principales lois régissant leur secteur d'activité : la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents. Nous nous permettons de souligner ici le fait que la majorité des usagers des centres jeunesse, toutes lois confondues, reçoivent des services dans leur milieu de vie d'origine.

Oeuvrer en centre jeunesse, c'est donc offrir des services en tenant compte d'un cadre légal particulier, principalement dans le cadre exceptionnel de la Loi sur la protection de la jeunesse lorsque la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis tout en assurant aux parents un soutien particulier.

Ajoutons que travailler en centre jeunesse, c'est aussi établir et maintenir des liens indispensables de collaboration avec différents partenaires, particulièrement avec les centres de santé et de services sociaux, mais aussi avec le milieu scolaire, les centres de la petite enfance, les organismes communautaires, les municipalités et les services de sécurité publique, pour ne nommer que ceux-là.

Commentaires et réflexions concernant le projet de loi 125

Nous accueillons favorablement le projet de loi 125 qui annonce plusieurs modifications importantes à des articles de la Loi sur la protection de la jeunesse et qui introduit de nouvelles balises qui auront conséquemment le mérite de clarifier et de préciser non seulement le sens de la Loi, mais également de nouveaux paramètres sociaux afin de mieux répondre aux besoins de protection des enfants québécois.

Nous sommes conscients que les changements à la Loi entraîneront des modifications dans notre pratique professionnelle sur la manière d'appliquer la loi et d'intervenir auprès des jeunes et de leur famille, tout en permettant une meilleure implication des parents qui demeurent, bien sûr, les premiers responsables de l'enfant.

La responsabilité parentale et le besoin de stabilité des enfants

La primauté de la responsabilité parentale et le maintien de l'enfant dans son milieu familial sont deux principes directeurs de la Loi. Principes que les membres des conseils multidisciplinaires soutiennent et appliquent dans leurs interventions au quotidien. Il faut souligner d'ailleurs que la majorité des enfants qui reçoivent des services spécialisés des centres jeunesse demeurent ou retournent dans leur famille ou chez un membre de la famille élargie.

Tout comme le législateur, nous croyons qu'il est de l'intérêt d'un enfant de vivre dans son milieu familial lorsque les parents de celui-ci répondent à ses besoins en lui offrant un cadre de vie sécuritaire lui permettant de croître dans toutes les sphères de son développement.

Par ailleurs, nous devons saluer le mérite de l'esprit et du sens renouvelés de la Loi. L'affirmation des besoins de stabilité et de continuité est primordiale et constitue, à notre point de vue, un gage de réussite pour le développement de l'attachement et le développement des enfants.

Si une intervention de notre part est importante afin d'assurer la protection de l'enfant et de mieux outiller le parent à rencontrer ses responsabilités, les conditions d'application sont tout aussi importantes à considérer du point de vue de l'enfant. Le temps prend un sens déterminant dans le développement de l'enfant parce que les acquisitions et apprentissages surviennent à des périodes précises dans la petite enfance. L'enfant doit pouvoir se développer dans un milieu où il sera stimulé, où il aura réponse à ses besoins affectif, cognitif, moteur et cela dans un contexte où le respect de son intégrité physique et psychologique sera constant. L'enfant a besoin de cette sécurité et stabilité nécessaires pour s'attacher à un ou à des adultes bienveillants et se développer harmonieusement.

Si les personnes les plus significatives dans la vie de l'enfant ne peuvent répondre à cela momentanément, il importe de protéger l'enfant et de soutenir intensivement le parent qui a cette capacité à développer de nouvelles habiletés qui répondront adéquatement aux besoins de l'enfant. Ce qui signifie en clair qu'il y a là une reconnaissance du problème et la capacité possible et réelle d'ajustement.

C'est en tenant compte de tous ces éléments que se réalisent l'évaluation de la situation de l'enfant et des parents et l'orientation vers la ressource la plus pertinente pour que ceux-ci reçoivent réponse aux besoins identifiés et obtiennent le soutien nécessaire.

En tant que cliniciens, nous savons quels sont les implications, les conséquences et les enjeux lors du retrait d'un enfant de son milieu familial et pour cette raison, lorsqu'une telle mesure est envisagée, nous analysons l'ensemble de la situation incluant le contexte familial.

Tout en tenant compte du cadre d'application spécifique et du caractère exceptionnel de la Loi sur la protection de la jeunesse dans lequel nous devons offrir et dispenser des services spécialisés, nous croyons fermement en la nécessité que tout enfant et ses parents puissent recevoir les services de qualité dont ils ont besoin et ce, pour une période déterminée et avec l'intensité requise en regard de la situation. Cependant, nous devons aussi prendre en compte les impacts de toute mesure d'intervention sur le développement des enfants, particulièrement pour les enfants devant être retirés de leur milieu familial.

Nous ne pouvons donc qu'appuyer le fait que les modifications à la Loi permettront de mettre un terme, dans certaines situations particulières, aux multiples essais qui amènent inévitablement un ballottage des enfants entre la famille d'origine et un milieu substitut. Il est essentiel que les changements à la Loi prévoyant des délais, en fonction de l'âge de l'enfant, pour l'élaboration d'un projet de vie permanent, puissent être adoptés afin de permettre aux enfants, parmi les plus vulnérables et les plus à risque, de développer des liens d'attachement durables en vivant dans un milieu stable et bienveillant.

Tutelle, projet de vie et adoption

Nous signalons une préoccupation vis-à-vis de la nouvelle mesure de tutelle introduite dans la Loi. Nous comprenons qu'il s'agit de confier une partie ou toute l'autorité parentale à un ou à des tiers, tout en leur permettant de continuer à recevoir une contribution financière de l'État, mais sans pour autant recevoir de l'aide dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Nous trouvons que la mesure est intéressante et vient combler un besoin dans l'ensemble des mesures possibles pour répondre aux besoins de certains enfants, mais soulignons qu'à notre avis, ces tiers devront faire l'objet d'un processus d'évaluation et de suivi très rigoureux vu la teneur de leur engagement.

Nous souhaitons également que ces enfants puissent continuer de recevoir, si requis, de l'aide dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, soit de la part des intervenants des centres jeunesse ou encore par ceux des centres de santé et de services sociaux.

Nous sommes convaincus qu'une telle perspective ne peut qu'assurer la stabilité de l'enfant dans un milieu de vie, dans « sa » famille et lui assure, par la même occasion, une réponse à ses besoins affectifs et matériels.

Si l'adoption nous semble être une mesure propice pouvant assurer à certains enfants l'accès à un milieu stable et stimulant, force nous est de reconnaître que cette mesure n'est pas adaptée à toutes les situations.

Nous faisons donc nôtre le commentaire du comité d'experts du ministère de la Santé et des Services sociaux sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (Comité Dumais) qui mentionne que : « *Le principe d'assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie apparaît plus large que celui affirmant l'importance de le maintenir dans son milieu familial.* » Nous sommes entièrement d'accord avec ces experts pour souligner « l'importance d'élaborer un projet de vie permanent pour chaque enfant » lorsqu'il s'agira de maintenir un enfant dans un milieu de vie substitut faute de pouvoir le retourner dans son milieu familial.

Les mesures consensuelles

Nous aimerions souligner que les mesures consensuelles privilégiées dans le projet de loi s'avèrent intéressantes si elles ont pour conséquences véritables d'alléger le système judiciaire, de permettre à l'enfant et à son parent de vivre moins d'anxiété et de maintenir la relation d'aide avec la personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse. Il va de soi qu'une compréhension et une application commune par les acteurs, incluant l'enfant et ses parents, et les partenaires impliqués s'avèrent indispensables.

Les auditions à la chambre de la jeunesse occasionnent souvent un stress important pour les enfants et leur famille sans oublier le temps requis pour assurer la disponibilité d'un grand nombre de personnes, membres de la famille ou professionnels. Tout allègement du processus judiciaire par l'utilisation de mesures consensuelles permettra de dégager plus de temps pour intervenir avec une plus grande intensité au bénéfice des jeunes et de leurs parents.

Dans cette optique et dans le but d'alléger et de simplifier le système actuel et dans l'intérêt de l'enfant, nous pensons qu'il devrait être possible d'aller plus loin dans les mesures consensuelles en ajoutant une nouvelle mesure d'intervention : qu'il soit permis à l'expiration d'une ordonnance du tribunal que le directeur de la protection de la jeunesse puisse, avec le consentement des parties et pour une période n'excédant pas un an, poursuivre l'application des mesures de protection dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social afin de consolider les acquis.

Nous constatons par ailleurs que souvent, il est ordonné que les situations traduites devant le tribunal fassent l'objet d'évaluations complémentaires par un tiers dit expert dont les coûts sont défrayés par les centres jeunesse. Cette demande ajoute souvent un délai supplémentaire de six à huit semaines au processus judiciaire. L'enfant, qui souvent est l'objet de cette expertise, doit

confier sa situation, une fois de plus, à un tiers qu'il ne rencontrera tout au plus que deux fois, ce qui le place dans une situation souvent anxiogène.

Les demandes d'évaluations ordonnées par le tribunal, qu'elles soient d'ordre psychologique, pédopsychiatrique ou psychosocial, ne doivent pas, à notre avis, se dupliquer aux expertises déjà réalisées par les intervenants professionnels qui présentent le dossier au tribunal, à moins que celles-ci apportent des éléments nouveaux ou une plus-value à l'évaluation de la situation.

L'importance du continuum des services autour des jeunes et des familles en difficulté

Comment faire pour mieux prévenir la dégradation du tissu social, offrir des réponses adéquates aux différents types de besoins des familles en difficulté et responsabiliser notre société?

Depuis fort longtemps, la question de l'offre de service et de l'accessibilité à un continuum de services de qualité dans le réseau est soulevée. Trop souvent, le directeur de la protection de la jeunesse ou ses représentants sont les premiers interpellés parce que les services en amont sont inexistants, ne sont pas disponibles dans l'immédiat ou ne répondent pas avec assez d'intensité aux besoins de la population.

Il en résulte que les établissements spécialisés tels que les centres jeunesse deviennent rapidement engorgés, les intervenants sont surchargés... bref, le temps pour intervenir manque ou est dilué pour réaliser une intervention spécialisée de qualité auprès des familles en grande détresse.

Il importe donc, à notre point de vue, de renforcer l'intervention de première ligne, dans la communauté et ce, non seulement en terme de disponibilité des services, mais également en lien avec les besoins spécifiques de cette même communauté. En ce sens, nous croyons que les projets cliniques en lien avec l'approche populationnelle seront de grande importance, mais il faudra mettre à contribution, dès que possible, tous ceux qui sont dans l'environnement de l'enfant tels que les milieux scolaires, les centres de la petite enfance, les ressources du réseau de la santé et des services sociaux. De plus, toute la question de l'accessibilité sera aussi importante à considérer et à consolider car les centres jeunesse risquent de demeurer la porte d'entrée pour les services dans un contexte d'urgence.

Nos années de pratique professionnelle et notre expertise nous indiquent que lorsque les enfants et les parents en difficulté ne reçoivent pas précocement et intensivement les services auxquels ils ont droit, ils se retrouvent avec des besoins qui sont encore plus criants et, en situations fragilisantes, le cumul des facteurs de risques est exacerbé. La situation d'urgence est alors inévitable.

Le directeur de la protection de la jeunesse a des pouvoirs dans la présente loi; le projet de loi y ajoute des devoirs. Parmi ceux-ci, celui de diriger l'enfant et son parent vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et de transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation. Cela implique que tous les établissements travailleront en collaboration et en partenariat et que les CSSS et les écoles, par exemple, disposeront des ressources et du personnel requis afin dispenser les services nécessaires.

Il nous apparaît essentiel que chacun des acteurs de notre société se mobilise afin de se mettre véritablement au service des jeunes les plus vulnérables et de leur famille. C'est une question de responsabilité collective et sociale bien avant que la Loi sur la protection de la jeunesse ne soit nécessaire pour intervenir dans la famille.

La conservation des renseignements nominatifs et l'accès à l'information

Concernant les délais de conservation, nous soulignons notre accord avec la modification qui fait référence à la possibilité de prolonger les délais de conservation de l'information détenue par le directeur de la protection de la jeunesse. En effet, un grand nombre de cas s'avèrent malheureusement récurrents. Le fait de conserver plus longtemps les informations contenues dans un dossier assurera la continuité des interventions en accélérant la dispensation des services requis grâce à un portrait complet et nuancé de la situation de l'enfant et de sa famille.

De plus, l'accès à l'information est d'une grande importance puisqu'elle améliore la capacité de prendre des décisions éclairées à partir d'un portrait plus complet de la situation. La pertinence des interventions s'en trouve rehaussée et les risques de décisions erronées sont diminués.

Des professionnels engagés et compétents

Les membres des conseils multidisciplinaires sont à même d'évaluer l'implication que les modifications mentionnées dans le projet de loi entraîneront puisque la Loi sur la protection de la jeunesse est l'un de leurs principaux cadres de travail. Nous soulignons que les membres des conseils multidisciplinaires, au cours des dix dernières années, ont connu plusieurs changements générés par les réformes et les modifications législatives. Ceux-ci n'ont en rien modifié leur engagement. Préoccupés et interpellés quotidiennement par la réponse aux besoins des enfants et de leur famille, ils ont continué d'y répondre en modifiant, lorsque requis, leur pratique professionnelle, en développant de nouveaux moyens et en questionnant à nouveau leurs façons de faire. Les dimensions recherche, formation continue et développement des pratiques sont présentes plus que jamais dans cette réalité car nous avons à cœur de mettre de l'avant l'ensemble des conditions qui supportent concrètement la qualité des services pour les jeunes et les parents tout en les impliquant directement comme porteurs de solution. Nous sommes convaincus de

l'importance de chacun des maillons dans ce processus et ce, dans un contexte de multidisciplinarité et d'interdisciplinarité.

Nous tenons également à préciser que les personnes autorisées par le directeur de la protection de la jeunesse n'assument jamais seules les décisions de retrait d'un enfant de son milieu familial ou celles de créer un projet de vie à l'extérieur de la famille. Elles sont appuyées par une équipe et ces décisions sont toujours soumises au processus judiciaire.

Nous savons que la Loi, une fois adoptée, modifiera et intensifiera notre intervention. À notre avis, le projet contient les éléments nécessaires qui nous permettront de réussir les changements souhaités. Nous réaffirmons notre volonté à nous adapter et à nous impliquer dans ce nouveau processus de changement. Mais, nous pensons que l'État doit aussi prévoir les moyens financiers et humains qui feront en sorte que ces modifications législatives puissent être une réussite. Cet investissement assurera le bien-être des enfants québécois en besoin de protection.

Conclusion

L'accompagnement des enfants en difficulté en lien avec leur besoin de protection, le support à apporter aux parents qui sont les premiers responsables de leur enfant, l'importance qu'ils puissent reprendre la situation en main, l'importance de la continuité et de la stabilité dans la vie des enfants, l'intensité et la congruence de nos interventions, sont nos premières préoccupations. Intensifier notre intervention fait partie de nos convictions profondes et de notre volonté afin de permettre que l'enfant puisse vivre dans des conditions où il lui sera possible de se développer et de développer des liens d'attachement avec les personnes les plus significatives pour lui.

Nous soutenons les cinq grands principes directeurs contenus dans le projet de loi, soit:

1. Affirmer le caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles
2. Promouvoir le recours à des approches consensuelles
3. Favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants en placement
4. Concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée
5. Moderniser les processus judiciaires

Il faudra par ailleurs retenir que les membres des conseils multidisciplinaires des centres jeunesse, intervenants cliniciens, gestionnaires cliniques etc. ne peuvent à eux seuls assumer les impacts des modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse. Un travail important de collaboration doit se poursuivre entre les différents acteurs qui supportent l'intervention autour des services offerts dans l'ensemble du continuum de services offert à la population afin que la réponse aux besoins, le dépistage et la prévention puissent effectivement assurer les premières réponses.

Bref, ce projet de loi est le fruit d'une réflexion collective dans laquelle les membres des conseils multidisciplinaires ont été impliqués et veulent continuer à y participer activement. Nous sommes assurés qu'il est en mesure d'améliorer la réponse aux besoins des enfants québécois en besoin de protection.

Nous vous soulignons notre intérêt à travailler en continuum avec nos collègues du réseau de la santé et des services sociaux et vous assurons de notre collaboration et du partage de notre expertise afin de afin de mieux répondre aux besoins des enfants.

Par ailleurs, nous voulons souligner qu'afin de maintenir les acquis, nous considérons que des allocations financières supplémentaires seront nécessaires, d'une part, pour faciliter l'implantation des changements légaux et, d'autre part, pour assurer la formation des intervenants aux nouvelles exigences et aux nouveaux modes d'intervention. Il est par ailleurs urgent que les intervenants cliniques assumant la prise en charge des enfants en besoin de protection puissent avoir une charge de travail qui leur permette d'offrir l'intensité requise dans l'aide dispensée auprès des enfants et de leurs parents.

Nous sommes conscients que le législateur devra faire des choix et prioriser et ce n'est pas une mince tâche. Les choix, qui seront faits, auront un impact direct sur la suite des choses et sur la qualité de l'aide offerte aux personnes parmi les plus vulnérables de notre société.

Nous avons voulu dans ce mémoire réaffirmer notre engagement à la cause des enfants et des familles en difficulté et vous transmettre certaines réflexions en regard du projet de loi. Nous avons la conviction que la réponse aux besoins des enfants les plus vulnérables du Québec est une responsabilité collective.